

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
actualisant les prescriptions applicables à la société
Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais La Meunière
pour poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier situé lieu-dit « La Grenouillère »
à GONDREVILLE LA FRANCHE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section V relative aux dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque .

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 autorisant la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais (C.A.PRO.GA.) La Meunière à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier implanté à GONDREVILLE LA FRANCHE, au lieu-dit « La Grenouillère », chemin départemental n° 38, dans le cadre de la restructuration et l'extension de ce site ;

Vu le courrier préfectoral d'actualisation de classement du 02 septembre 2016 pour les activités exercées par la société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais (C.A.PRO.GA.) La Meunière à GONDREVILLE LA FRANCHE, au lieu-dit « La Grenouillère », au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2014, complétée le 20 mai 2014 par la Société CA.PRO.GA La Meunière, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du complexe céréalier implanté sur le territoire de la commune de GONDREVILLE LA FRANCHE, au lieu-dit « La Grenouillère », dans le cadre de la restructuration et l'extension de ce site, avec l'implantation de deux nouvelles cellules cylindriques métalliques verticales, d'un silo vertical de type « Palplanche », d'une plate-forme de stockage en vrac de céréales, d'un séchoir à maïs et d'un nouveau magasin de stockage d'engrais en remplacement de l'existant ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 31 mars 2021 par la société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinai (C.A.PRO.GA.) La Meunière ;

Vu le courriel de demande de compléments de l'inspection des installations classées transmis le 26 juillet 2021 ;

Vu les compléments apportés au dossier du porter-à-connaissance le 13 août 2021;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 03 novembre 2021 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 17 décembre 2021 ;

Considérant que la société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinai (C.A.PRO.GA.) la Meunière a transmis au préfet du Loiret un dossier de porter-à-connaissance portant sur la réalisation d'un nouveau bâtiment de stockage de semences conditionnées et le maintien en activité des deux hangars de stockage, le maintien en activité de deux cellules de 1 000 tonnes, la régularisation de la galerie supérieure en comble du silo 2 et du boisseau poussière du silo 2 ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas soumis à examen cas-par-cas selon les dispositions de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications n'atteignent pas de seuils quantitatifs

Considérant que les modélisations contenues dans le porter-à-connaissance démontrent que les effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations objet de la demande de modification ne sortent pas de l'enceinte de l'établissement et ne génère pas d'effets domino sur les installations existantes ;

Considérant en conséquence que la réalisation du nouveau bâtiment de stockage de semences conditionnées, le maintien en activité des deux hangars de stockage, le maintien en activité de deux cellules de 1 000 tonnes, le maintien en activité de la galerie supérieure en comble du silo 2 et le maintien en activité du boisseau poussière du silo 2, constituent des modifications notables, mais non substantielles, des installations au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant demande à aménager les prescriptions des points 5 et 12 de l'annexe II à l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en application des dispositions de l'article 3 de cet arrêté ;

Considérant que la société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinai (C.A.PRO.GA.) La Meunière n'ayant pas construit deux cellules sur quatre initialement prévues du silo 1 dans un délai de trois ans suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Cette société a donc perdu le bénéfice des droits acquis pour ces deux cellules.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en d'actualisant certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu des éléments présentés dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} – Actualisation des prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Article 1.1 – Disposition générales

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé.

Le courrier préfectoral d'actualisation de classement du 02 septembre 2016 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables, selon les conditions suivantes :

pour les stations de semence B et C, selon les dispositions de l'annexe VI ;

pour la station de semence N et les hangars H1 et H2, selon les dispositions de l'annexe II à l'exception des dispositions prévues à l'article 1.8 du présent arrêté.

Les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables.

Article 1.2 – Nature des installations

Le tableau de classement des installations, inséré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé modifié par le tableau du courrier préfectoral du 02 septembre 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2160 - 2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ; autres installations que silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 53 560 m ³ - 1 silo vertical métallique comportant 2 cellules cylindriques fermées de 4 100 m ³ ; - 1 silo vertical métallique de type « palplanche », comportant 18 cellules carrées ouvertes (8 x 4 450 m ³ , 4 x 850 m ³ , 4 x 1 150 m ³ et 2 x 460 m ³) ; - 1 poste de chargement « Fer » de 840 m ³ ;
2160 - 1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ; silos plats, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 4 693 m ³ station « semences » : 13 boisseaux métalliques d'une capacité globale de 1 227 m ³ ; - 1 poste d'expédition « Route » de 600 m ³ ; - 2 cellules de 1 333 m ³ ; - 1 boisseau poussière de 200 m ³ au niveau du silo 2
Installations de stockage d'engrais solides La capacité maximale de stockage d'engrais est limitée 1 690 t, dont maximum 490 t de type III, 1 200 t de type IV et 0 t de type I et II			
4702		Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NE U 42-001.	La capacité maximale de stockage est limitée à 1 690 t, dont maximum • - 490 t répondant exclusivement au critère III • - 1 200 t répondant exclusivement au critère IV
4702-III	NC	III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. b - La quantité totale d'engrais, répondant au critère III ci-dessus, susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	Magasin d'engrais : 490 t
4702-IV	NC	IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	Magasin d'engrais : 1 200 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
Phytopharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1436, 4110, 4130, 4140, 4331, 4510 et 4511 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)			
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t.	<u>Local produits phytopharmaceutiques :</u> 19 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	<u>Local produits phytopharmaceutiques :</u> 49 t
1436	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi. de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 100 t	<u>Local produits phytopharmaceutiques :</u> 10 t
4110	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 - <u>Substances et mélanges solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg. 2 - <u>Substances et mélanges liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	<u>Local produits phytopharmaceutiques :</u> solides: 190 kg liquides : 49 kg
4130	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1 - <u>Substances et mélanges solides</u> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t. 2 - <u>Substances et mélanges liquides</u> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	<u>Local produits phytopharmaceutiques :</u> solides: 4 t liquides : 0,9 t
4140	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1 - <u>Substances et mélanges solides</u> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t. 2 - <u>Substances et mélanges liquides</u> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	<u>Local produits phytopharmaceutiques :</u> solides: 4 t liquides : 0,9 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	<u>Local produits phytopharmaceutiques :</u> 5 t
Autres installations			
1510 - 2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	<u>Capacité totale de stockage :</u> 34 469 m ³ Masse maximale de semences entreposées : 1 750 t - 1 bâtiment de stockage de 20 822 m ³ - 1 bâtiment de stockage de semences conditionnées de 9 038 m ³ ; - 1 hangar de stockage de 2465 m ³ ; - 1 hangar de stockage de 2 144 m ³ .
2175 - 2	D	Engrais liquide (<u>dépôt d'</u>) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3.000 l, lorsque la capacité totale étant supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ .	<u>Volume maximal présent :</u> 120 m ³ 2 réservoirs aériens de 60 m ³ implantés dans une rétention maçonnée de 100 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2260 - 1	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	<u>Puissance maximale simultanée</u> : 90 kW
2260 - 2b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	<u>Puissance thermique nominale de l'installation</u> : 17 MW 1 séchoir à céréales fonctionnant au gaz naturel
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m³.	<u>Volume équivalent de liquides inflammables distribué par an</u> : 10 m³. 50 m³ de GNR par an, distribués à partir de 2 postes distincts
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t.	<u>Volume maximal présent</u> : 0,468 t stockage de 36 bouteilles de 13 kg de propane
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	<u>Cuve de gazole</u> : 4 t
2710	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1°- Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t. 2°- Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.	<u>Stockage de déchets</u> Dangereux : 0,99 t Non dangereux : 95 m3

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Nota : L'établissement n'est pas classé Seveso au regard des dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement (règles de dépassement et de cumul).

Par ailleurs, l'établissement dispose d'une aire extérieure dédiée au stockage tampon de grains. La capacité maximale de cette aire est limitée à 1 000 m³. Cette aire est positionnée en dehors des zones exposées aux effets domino. La position de cette aire est matérialisée au sol de manière à en contraindre la capacité.

Article 1.3 – Consistance des installations autorisées

Article 1.3.1 – Installations de stockage et de séchage de céréales

Le tableau de classement des installations, inséré à l'article 1.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Silo 1	<p>Silo vertical composé de 2 cellules « Privé » métalliques cylindriques fermées à fond plat (Ø 17,77 m, h = 14,94 m, 19,92 m au faîtage). Ces cellules sont équipées d'une thermométrie fixe ;</p> <p>Transporteur à chaîne d'ensilage en extérieur ;</p> <p>2 galeries inférieures composées chacune d'un couloir enterré, en béton armé, abritant un transporteur à chaîne de reprise ;</p> <p>Tour d'élévation en extérieur, d'une hauteur de 23 m ;</p> <p>Transporteur à chaîne de liaison, en extérieur.</p>	<p>2 cellules métalliques fermées à fond plat de 4 100 m³ ;</p> <p>Soit une capacité totale de 6 150 t, soit 8 200 m³.</p> <p><u>Poste de chargement :</u></p> <p>1 fosse de réception route, en extérieur, munies de grilles et d'un transporteur à chaîne de reprise</p>	S1v
Silo 2	<p>Silo vertical métallique de type « Palplanche ».</p> <p>Ce silo comporte 18 cellules carrées ouvertes sur combles (hauteur des parois = 30 m, hauteur au faîtage 33,05 m) ;</p> <p>Galerie inférieure : en béton armé, en communication avec la fosse pieds des élévateurs (porte métallique) ;</p> <p>Reprise assurée par un transporteur à chaîne ;</p> <p>Galerie supérieure sur cellules : comble sur cellules ouvertes surmontées d'une charpente métallique avec couverture type bac acier ;</p> <p>Ensilage assuré par un transporteur à chaîne ;</p> <p>La galerie supérieure est en communication avec la tour (porte métallique de découplage et paroi métallique palplanche) ;</p> <p>Tour de manutention, d'une hauteur de 47 m, elle comporte 8 niveaux (sous-sol, RDC et 6 étages).</p> <p>Dispositions constructives : structure légère (bardage métallique sur 3 façades et couverture de type bac acier), escalier extérieur d'accès aux étages ;</p> <p>La tour abrite 1 nettoyeur au 1^{er} étage et 1 épurateur au 3^{ème} étage ;</p> <p>Présence d'une colonne sèche ;</p> <p>Aspiration centralisée sur la manutention (filtre extérieur) ;</p> <p>Transporteurs de liaison : transporteur à chaîne vers séchoir et transporteur à bande vers le poste de chargement voie ferrée ;</p>	<p>18 cellules métalliques carrées ouvertes, réparties sur 2 rangées, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 cellules de 4 450 m³, - 4 cellules de 850 m³, - 4 cellules de 1 150 m³ t ; - 2 cellules nommées boisseaux grains humides de 460 m³ ; <p>L'ensemble des cellules est équipé d'une thermométrie fixe ;</p> <p><u>Poste de chargement – déchargement :</u></p> <p>1 poste d'expédition-réception par voie routière comportant 4 boisseaux métalliques, d'une capacité unitaire de 150 m³, alimentés par un transporteur à chaîne ainsi que 2 fosses passantes, munies de grilles ;</p> <p>Soit une capacité globale de 45 120 m³</p>	S2v
Boisseau poussière du silo 2	<p>Silo plat appelé « boisseau à poussière du silo 2 ».</p> <p>silo cylindrique métallique (Ø 5,50 m, h parois = 9,10 m) isolé de la tour de manutention</p> <p>Remplissage réalisé en continu par le TC16 (Reddler à chaîne). Captation des poussières du</p>	Boisseau d'une capacité de 200 m³	Bp

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
	<p>système d'aspiration du silo ainsi que les issues de céréales lors de nettoyage au Marot.</p> <p>Capteur de niveau haut ATEX (si déclenchement coupure de l'ensemble de la manutention du site).</p> <p>Capteur de niveau bas ATEX.</p>		
Silo station	<p>Ce silo est composé de 2 cellules de 1 000 tonnes (\varnothing 12,45 m, h parois = 9,95 m) utilisées pour le stockage de produits issues du nettoyage de la station de semences, composé principalement de petits grains ;</p> <p>Ces cellules sont équipées d'une thermométrie fixe ;</p> <p>Tour d'élévation en extérieur</p>	<p>2 cellules métalliques fermées à fond plat de 1 333 m³ ;</p> <p>Soit une capacité totale de 2 000 t, soit 2 666 m³.</p>	St
Poste d'expédition par voie ferrée	<p>Poste de chargement train :</p> <p>Le bâtiment qui abrite l'installation est composé d'une structure métallique légère, d'une hauteur de 27,50 m ;</p> <p>Une tour d'élévation extérieure, de 27,80 m de hauteur, est adossé au bâtiment ;</p> <p>L'alimentation des boisseaux depuis le silo 2 est assurée par une bande transporteuse ;</p> <p>La reprise s'effectue par un transporteur à chaîne double-sens.</p>	<p>La capacité de stockage est composée de 6 boisseaux métalliques suspendus à fond conique de 140 m³ ;</p> <p>Soit une capacité globale de 840 m³.</p>	A
Station de semences	<p>La station de semences est divisée en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone dédiée plus spécifiquement à l'activité d'enrobage des semences d'environ 600 m², avec également un bureau, - une zone dédiée au stockage des semences d'environ 1983 m² ; <p>La capacité de rétention des produits liquides (produits de traitement des semences) présents dans la station est égale à la quantité globale des cuves de traitement.</p>	<p>Les boisseaux de la station de semences ont les capacités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 boisseau de 30 t, - 2 boisseaux de 20 t, - 10 boisseaux de 85 t, <p>soit une capacité globale de 1 227 m³ (sous la rubrique 2160-1), la hauteur des boisseaux de stockage étant de 8 m.</p>	B
Station de semences (partie stockage semences conditionnées)	<p>Le stockage de semences conditionnées est réalisé dans un hangar d'environ 1 983 m² ;</p> <p>Parois extérieures en matériaux A2 s1 d0, structure R15, sol dallage béton, couverture bac acier et bardage métallique, hauteur sous faîtage 10,5 m ;</p> <p>Une partie de la capacité de stockage, du côté de la RD 38, est rendue inutilisable par la mise en place d'une structure séparative (bardage intérieur).</p>	<p>Capacité de l'entrepôt est égale à 20 822 m³, (rubrique n° 1510) ;</p> <p>La quantité maximale de semences conditionnées stockées est d'environ 1 000 t.</p> <p>Les palettes et big-bags sont stockés les uns sur les autres, il n'y a pas de racks, la hauteur maximale de stockage est limitée à 4,5 m ;</p> <p>Des emballages (au maximum une dizaine de palette de sacs et 5 palettes de big-bags) peuvent également être stockés : soit environ 4 t d'emballages.</p>	C
Bâtiment de stockage de semences conditionnées	<p>Le stockage de semences conditionnées est réalisé dans un hangar d'environ 1 200 m² ;</p> <p>Parois extérieures en bardage métallique sur 3 faces, structure métallique R15, sol dallage béton, couverture bac acier et auvent de 2,5 m en façade Nord, hauteur sous faîtage 9,5 m ;</p> <p>Ce bâtiment comprend en toiture des panneaux photovoltaïques.</p>	<p>Capacité de l'entrepôt est égale à 9 038 m³, (rubrique n° 1510) ;</p> <p>La quantité maximale de semences conditionnées stockées est d'environ 500 t.</p> <p>Les palettes et big-bags sont stockés les uns sur les autres, il n'y a pas de racks, la hauteur maximale de stockage est limitée à 3 m ;</p>	N
Hangar de stockage 1	<p>Le stockage de semences conditionnées est réalisé dans un hangar d'environ 493 m² ;</p> <p>Parois extérieures en béton en partie basse et plaque fibrociment en partie haute sur 3 faces, structure R15, sol dallage béton, couverture fibrociment, hauteur sous faîtage 9 m ;</p>	<p>Capacité de l'entrepôt est égale à 2 465 m³, (rubrique n° 1510) ;</p> <p>La quantité maximale de semences conditionnées stockées est d'environ 125 t.</p> <p>Les palettes et big-bags sont stockés les uns sur les autres, il n'y a pas de racks, la hauteur maximale de stockage est</p>	H1

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
		limitée à 2 m ;	
Hangar de stockage 2	Le stockage de semences conditionnées est réalisé dans un hangar d'environ 306,25 m ² ; Parois extérieures en béton en partie basse et plaque fibrociment en partie haute sur 3 faces, structure R15, sol dallage béton, couverture fibrociment, hauteur sous faîtage 7 m ;	Capacité de l'entrepôt est égale à 2 144 m ³ , (rubrique n° 1510) ; La quantité maximale de semences conditionnées stockées est d'environ 125 t. Les palettes et big-bags sont stockés les uns sur les autres, il n'y a pas de racks, la hauteur maximale de stockage est limitée à 2 m ;	H2
1 Séchoir d'une puissance unitaire de 13 400 points 17 MW	Séchoir alimenté au gaz naturel ; Structure indépendante des capacités de stockage, d'une hauteur égale à 26 m ; Le séchoir est composé de bas en haut : • d'une ossature support métallique standard en profilé du commerce galvanisé à chaud, • d'une ceinture métallique de répartition de charge en profilé du commerce galvanisé à chaud, • d'un système d'évacuation des grains après refroidissement appelé auget à commande pneumatique, • d'une zone tampon séparant l'auget des éléments travaillant, cette zone est équipée d'une porte permettant l'accès pour le nettoyage et les visites d'entretien, • d'un ensemble de trémies de réception des grains secs avec portes de visite et prises d'échantillons ; Le séchoir est équipé de : - 3 ventilateurs centrifuges, - 3 moteurs de 160 kW, - 2 brûleurs de type veine d'air d'une puissance thermique de 7 895 kW et 8 591 kW, - 2 panoplies complètes de vannes, détendeurs, pressostats, etc... pour la modulation du brûleur, - d'une gaine de liaison calorifugée entre le groupe de ventilation et le couloir d'air chaud supérieur ; Le séchoir dispose également : - d'un système d'aspersion et immersion, - d'une colonne sèche, - d'une vidange rapide possible en cas de nécessité.	Le stockage des grains humides avant séchage s'effectue dans les 8 cellules du silo 2, d'une capacité unitaire de 4 x 750 t et 4 x 300 t ainsi qu'une plate-forme de stockage extérieure, d'une capacité de 1 000 m ³ (repère D').	D

Article 1.4 – Définition des zones de protection

Le troisième alinéa de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

- une distance forfaitaire d'éloignement de 10 mètres par rapport aux parois des cellules du silo plat métallique (repère St) et de sa tour de manutention ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt de stockage de semences conditionnées (repère N) ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt de stockage (repère H1) ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt de stockage (repère H2).
- une distance forfaitaire d'éloignement de 10 mètres par rapport aux parois du boisseau à poussière (repère Bp) ;

Le sixième alinéa de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

- une distance forfaitaire d'éloignement de 25 mètres par rapport aux parois des cellules du silo plat métallique (repère St) et de sa tour de manutention ;

- une distance forfaitaire d'éloignement de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt de stockage de semences conditionnées (repère N) ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt de stockage (repère H1) ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt de stockage (repère H2) ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 25 mètres par rapport aux parois du boisseau à poussières (repère Bp) ;

Article 1.5 - Plan d'intervention

Le 8^{ème} alinéa de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé est ainsi complété :

Le plan d'intervention est remis à jour pour prendre en compte la présence de panneaux photovoltaïque en toiture de la station de semence N. Ce plan d'intervention mentionne les organes de coupure et de sécurité à actionner en cas d'incendie au droit ou à proximité de cette installation. Le plan mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 1.6 – Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

Le deuxième tableau « silo vertical N°2 » est remplacé L'article 7.5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé par le tableau suivant :

	Volumes	Type d'événement	Surface existante / pression	Surface requise / pression
Silo vertical n° 2	Cellules et ciel des cellules	Couverture bac acier	2 620 m ² / 40 mbar	408 m ² / 100 mbar
	-1 – Fosse élévateurs	Bardage métallique	> 25 m ² / 100 mbar	21 m ² / 100 mbar
	RDC tour de manutention	Bardage métallique	> 300 m ² / 100 mbar	25 m ² / 100 mbar
	1 ^{er} étage tour de manutention	Bardage métallique	> 100 m ² / 100 mbar	21 m ² / 100 mbar
	2 ^{ème} étage tour de manutention	Bardage métallique	> 200 m ² / 100 mbar	20 m ² / 100 mbar
	3 ^{ème} étage tour de manutention	Bardage métallique	> 200 m ² / 100 mbar	21 m ² / 100 mbar
	4 ^{ème} étage tour de manutention	Bardage métallique	> 100 m ² / 100 mbar	21 m ² / 100 mbar
	5 ^{ème} étage tour de manutention	Bardage métallique	> 150 m ² / 100 mbar	22 m ² / 100 mbar
	6 ^{ème} étage tour de manutention	Bardage métallique	> 200 m ² / 100 mbar	21 m ² / 100 mbar
	Espace sous-cellules 1 000 et 400 m ³	Bardage métallique	285 m ² / 100 mbar	111 m ² / 100 mbar

L'article 7.5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé est complété par le tableau suivant :

	Volumes	Type d'événement	Surface existante / pression	Surface requise / pression
Silo station St	Cellules cylindriques	Couverture métallique de chaque cellule	163 m ² / 120 mbar	9,42 m ² / 120 mbar
Boisseau poussière Bp	Cellule cylindrique	Couverture métallique	27,3 m ² / 120 mbar	1,89 m ² / 120 mbar

Article 1.7 – Descriptif de l'installation

L'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé est remplacé par le présent article.

L'installation comporte une zone dédiée au stockage des semences d'environ 3 982 m², avec une capacité de stockage de 34 469 m³, répondant au descriptif porté à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.

Article 1.8 – Dispositions applicables

L'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé est complété par le présent article.

Au moins une des façades de la station de semence N et des hangars de stockage H1 et H2 est maintenue totalement ouverte permettant de garantir une bonne circulation de l'air et une évacuation

efficace des fumées en cas d'incendie. Le respect de cette disposition permet de déroger aux obligations de mise en place de dispositifs de désenfumage prévus au point 5. de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

Une procédure de surveillance de la station de semence N et des hangars de stockage H1 et H2 est mise place afin de permettre la détection d'un départ d'incendie. Cette procédure prévoit a minima une ronde journalière avec contrôle visuel des équipements susceptibles de constituer un initiateur d'incendie. Un registre est mis en place, renseignant les dates de contrôle et les points vérifiés par le personnel en charge d'effectuer les rondes de surveillance. L'exploitant s'assure de l'application de la procédure et de la bonne tenue du registre de surveillance. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le respect des dispositions précitées permet de déroger aux obligations de mise en place d'une détection automatique d'incendie prévu au point 12. de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

Chapitre 2 – Application

Article 2.1 – Échéances

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Articles	Objet	Date d'échéance
Art. 7.3.3 de l'AP du 24/02/2015	Analyse risque foudre pour le bâtiment de stockage de semences conditionnées et le maintien en activité des hangars H1 et H2 et du silo station St avec les cellules de 1 000 tonnes	2 mois à notification du présent arrêté
Art. 7.3.3 de l'AP du 24/02/2015	Le cas échéant, une étude technique foudre pour le bâtiment de stockage de semences conditionnées, le maintien en activité des hangars H1 et H2 et du silo station St avec les cellules de 1 000 tonnes	4 mois à notification du présent arrêté
Art. 7.7.5.1 de l'AP du 24/02/2015	L'exploitant communique à l'inspection et aux services de secours le plan d'intervention mis à jour suite aux modifications du site dans le cadre dossier de porter à connaissance du présent arrêté.	1 mois à notification du présent arrêté

Article 2.2 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE

11 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

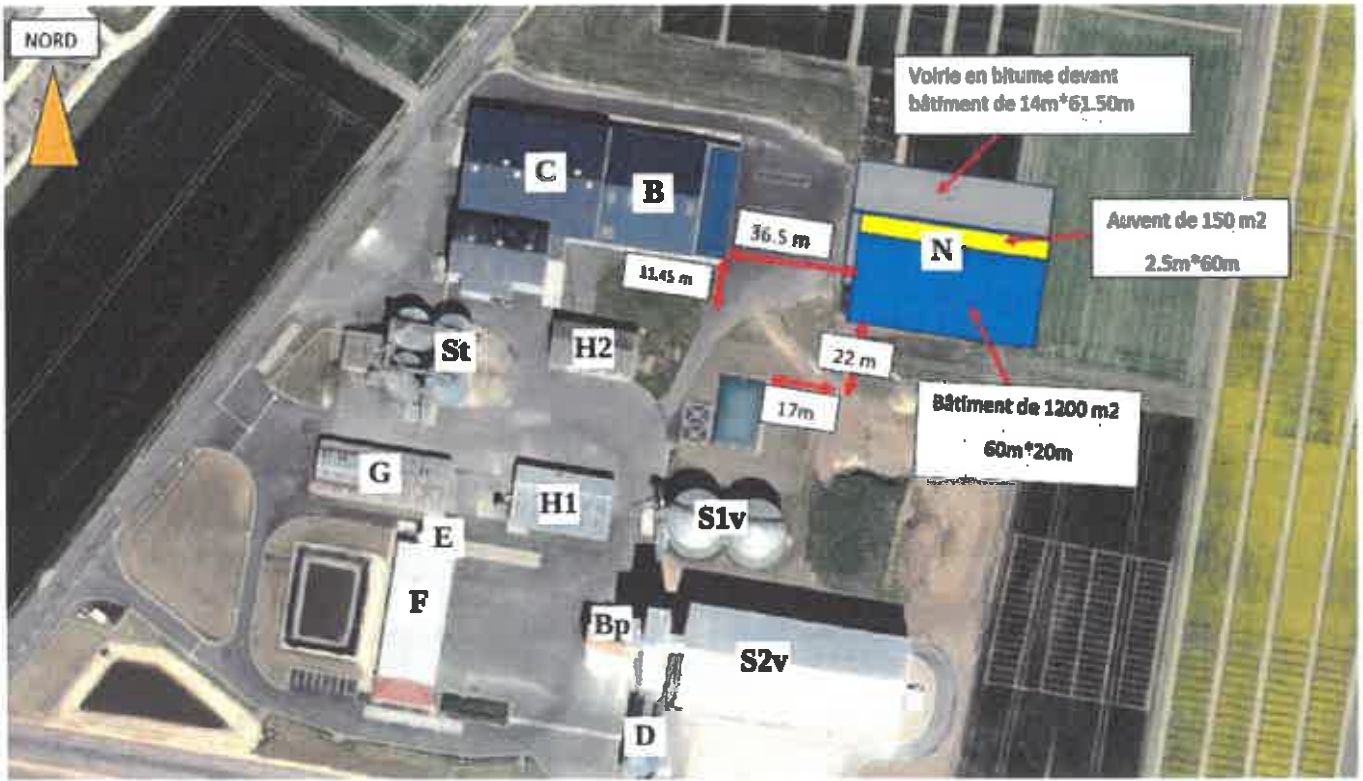
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Plan du site – C.A.PRO.GA La meunière – Site de Gondreville (45)



A